



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de création d'une unité de traitement d'eau potable et
d'une prise d'eau en Garonne**

Commune de Saubens (31)

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8348
N° MRAe : 2020APO32
Avis émis le : 22 avril 2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 26 février 2020, l'autorité environnementale a été saisie par le préfet de la Haute-Garonne pour avis sur le projet présenté par le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Saudrune Ariège Garonne (SAGe) sur la création d'une unité de traitement d'eau potable et d'une prise d'eau en Garonne. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale. Cet avis a été émis collégialement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 16 janvier 2020) par les membres de la MRAe suivants: Jeanne Garic, Jean-Michel Salles et Jean-Pierre VIGUIER. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, les membres délibérants attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la MRAE¹ et sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Synthèse

Le projet concerne la création d'une unité de production d'eau potable implantée au sud de la commune de Saubens (31) afin de renforcer la capacité de production du Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) Saurune Ariège Garonne (SAGe) en charge de cette compétence. Son process nécessite la création d'un ensemble d'équipements techniques, à savoir une station de pompage en Garonne, un ensemble de canalisations d'eau brute, potable et de rejet ainsi qu'un stockage.

L'étude d'impact présentée prend en compte la quasi-totalité des aménagements du projet (pompage dans la Garonne, unité de traitement d'eau potable, bache de stockage d'eau potable, canalisations des eaux, filière de traitement des boues et rejets associés...). Cependant, la MRAe relève l'absence d'analyse des enjeux et des impacts des travaux à l'ouest de la Garonne, ainsi que des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés. Elle recommande d'analyser les effets cumulés, et en tant que de besoin, de mettre en place des mesures appropriées.

Même si les enjeux environnementaux pressentis et étudiés semblent faibles et qu'une étude doit effectivement être proportionnée aux enjeux, l'étude naturaliste manque de clarté. Les informations pertinentes sont séparées entre l'étude d'impact, l'annexe présentant la notice d'incidence Natura 2000, et le dossier relatif à la demande de dérogation à la stricte protection des espèces en annexe 9. La MRAe recommande que l'étude d'impact comporte une synthèse claire des impacts bruts et résiduels ainsi que la justification du dimensionnement des mesures, et que les mesures environnementales numérotées et cartographiées soient ajoutées au dossier. Ces mesures devront être clairement identifiées comme mesures d'évitement ou de réduction ou d'accompagnement.

L'étude d'impact propose un paragraphe sommaire sur le changement climatique. La MRAe regrette que les vulnérabilités propres au contexte local et à l'usine d'eau potable ne soient pas identifiées (rejets d'eaux provenant du traitement des eaux sales et prélèvement d'eau en cas de sécheresse). La MRAe recommande de préciser les mesures envisagées en cas de sécheresse et en cas d'état d'étiage sévère de la Garonne sur une longue période, afin d'éviter tout impact sur la qualité de l'eau et les habitats et de préciser les modalités de réalimentation de soutien d'étiage.

L'analyse paysagère du territoire est traitée succinctement au travers de quelques photos du site et d'un plan relatif à l'occupation du sol. De fait, l'analyse n'est pas détaillée et ne peut transcrire les enjeux paysagers locaux, même limités. La MRAe recommande de compléter le volet paysager pour minimiser l'impact sur le paysage.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

1.1. Présentation du projet

Le projet de création concerne une usine de production d'eau potable implantée au sud de la commune de Saubens (31) et visant à renforcer la capacité de production du SIVOM² en charge de cette compétence. Le projet répond aux besoins d'alimentation d'eau potable engendrés par l'augmentation de la population sur le périmètre du SIVOM Sage et à la fermeture de la station de production du Vernet en 2007.

Son process nécessite la création d'un ensemble d'équipements techniques, à savoir :

- une prise d'eau pour le prélèvement dans la Garonne de 1 120 m³/h sur 20 heures soit 22 400 m³/j ;
- une unité de traitement d'eau potable comprenant deux files de prétraitement de 560 m³/h chacune sur 20 h :
 - capacité maximale de production : 20 000 m³/j ;
 - production moyenne (horizon 2030) : 11 000 m³/j
- le stockage d'eau traitée dans une bache de 2 046 m³ enterrée et surpression sur les quatre distributions principales (ci-dessous) ;
- des canalisations d'eau (eau brute, eau potable, rejet) enterrées sur un linéaire de 9 830 m :
 - canalisation de conduite d'eau brute (DN600, 900 m) entre la prise d'eau en Garonne et l'UTEP³,
 - canalisations permettant la distribution vers les différentes communes :
 - canalisation vers Labarthe-sur-Lèze (DN450/500, 6 000 m), franchissement de quatre petits cours d'eau,
 - canalisation vers Muret (DN500, 1 700 m) de l'UTEP jusqu'au point de raccordement au réseau existant, dont le franchissement de la Garonne sur 60 mètres,
 - canalisations vers Saubens et Saubens-Garrosses (DN250/63, 630 m),
 - canalisation de conduite des eaux de process vers la Garonne (600 m)⁴. Le volume maximal d'eau rejeté à la Garonne sera 1 400 m³/j à capacité nominale de l'usine.

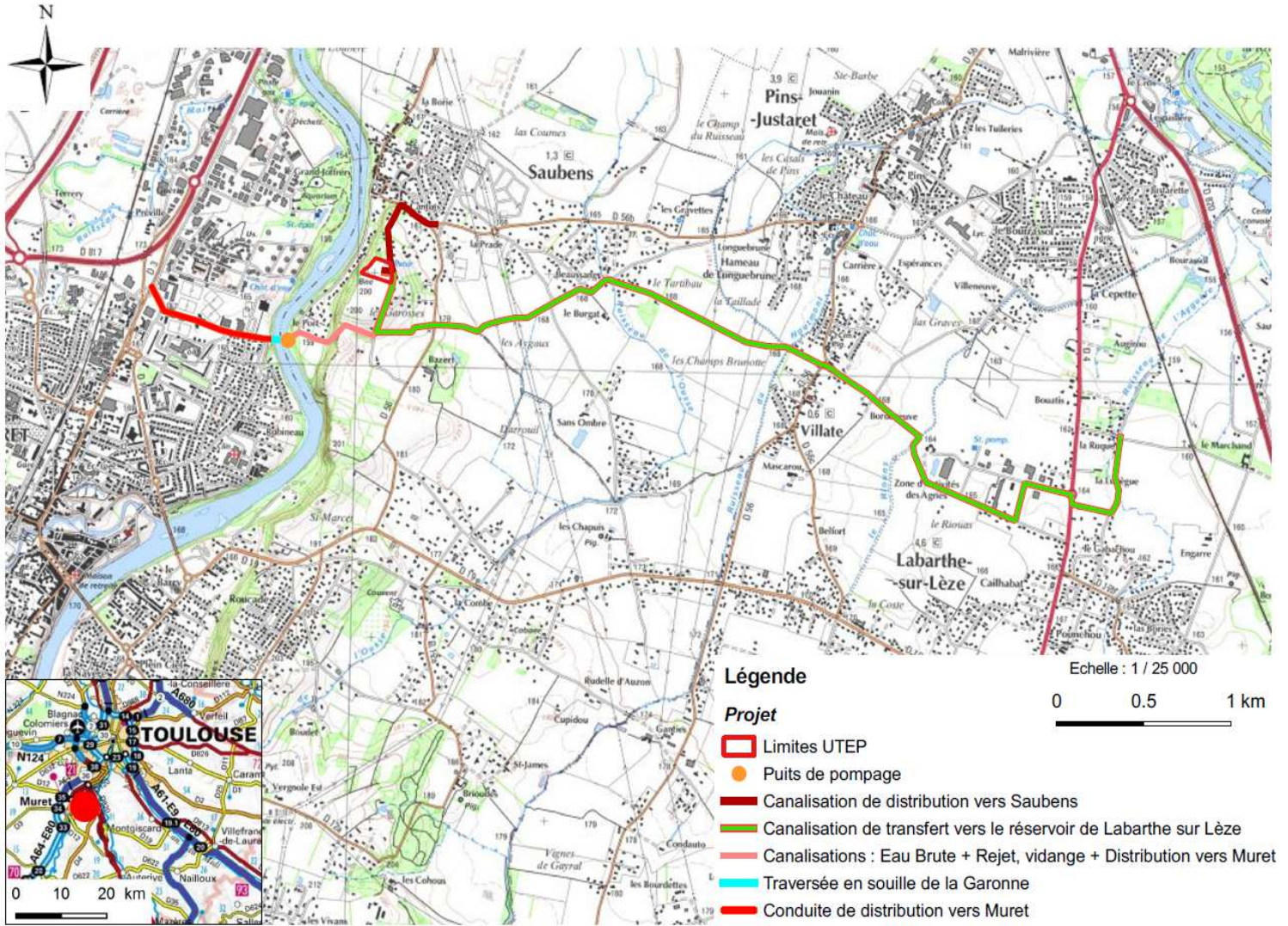
Au niveau de l'usine, le volume terrassé (environ 13 000 m³) sera au maximum réutilisé sur le site (remblai, régalage sur terrain pour aménagements paysagers). Le volume excédentaire sera évacué en décharge agréée.

La MRAe recommande de préciser le volume de matériaux évacué (déblais liés au terrassement des conduites et de l'usine) ainsi que les filières de destination.

² SIVOM : syndicat intercommunal à vocation multiple

³ UTEP : unité de traitement d'eau potable

⁴ Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement



Localisation géographique sur fond IGN du projet (source étude d'impact -- DEKRA industriel)

1.2. Cadre juridique au regard de l'évaluation environnementale

Le présent dossier est déposé dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale pour les projets soumis à la loi sur l'eau. Le dossier d'autorisation environnementale comprend une demande de dérogation à la stricte protection des espèces pour la loutre⁵ et la genette⁶.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 22 décembre 2017 suite à une demande d'examen au cas par cas au titre des rubriques 10⁷ et 22⁸ du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement (CE).

En sus de la procédure d'autorisation environnementale en cours, le pétitionnaire procède de manière concomitante au dépôt des autorisations administratives suivantes :

- un permis de construire (PC) concernant la réalisation de l'unité de traitement d'eau potable ;
- une demande de déclaration d'utilité publique pour l'instauration de périmètres protection autour du captage ;
- une demande d'autorisation de défrichement ;
- une enquête parcellaire pour les terrains restant à acquérir.

1.3. Principaux enjeux environnementaux

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la prise en compte des impacts sur le milieu naturel et le paysage ;
- la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau ;
- la maîtrise des risques sur le voisinage, la santé, hygiène, la salubrité et la sécurité.

2. Qualité de l'étude d'impact

2.1 Complétude

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5. II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact mais sa présentation composée uniquement de cartes et tableaux, sans autre explication littérale, est très technique et permet difficilement l'appréhension du dossier par un public non averti. La MRAe note qu'un autre document intitulé « note de présentation non technique » est présent dans le dossier et est plus didactique sur la présentation du projet.

En application de l'article L.122-1 du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'étude d'impact présentée prend en compte la quasi-totalité des aménagements du projet (pompage dans la Garonne, unité de traitement d'eau potable, bêche de stockage d'eau potable, canalisations des eaux, filière de traitement des boues et rejets associés...).

La MRAe note toutefois que les enjeux de la canalisation direction Muret (partie Ouest du projet) ne sont pas développés. Même si cette partie du projet se situe principalement hors milieux naturels, ses enjeux et impacts doivent être étudiés.

La MRAe relève également l'absence d'analyse des effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés comme le prévoit la réglementation (R.122-5. II du CE) et l'orientation D49 du

⁵ La loutre est une espèce protégée en cours de recolonisation de la Garonne, qui est listée au DOCOB. Cette espèce a fait l'objet d'un plan national d'action.

⁶ Espèce moins rare que la loutre, la genette est aussi une espèce protégée.

⁷ Rubrique 10°. Canalisation et régularisation des cours d'eau.

⁸ Rubrique 22°. Installation d'aqueducs sur de longues distances.

SDAGE⁹ Adour-Garonne « Évaluer les impacts cumulés et les mesures de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants ».

La MRAe recommande de préciser les enjeux liés à la canalisation direction Muret (partie Ouest du projet), tant sur la ripisylve que sur les milieux anthropisés et les riverains.

La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés, et le cas échéant de mettre en place des mesures appropriées.

La MRAe recommande d'adapter le résumé non technique pour en permettre une lecture aisée par un public non averti.

2.2 Justification du projet

En application de l'article R.122-5-II.7° du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière p.283 et suivantes.

En l'absence de solution de substitution économiquement acceptable, le projet est justifié par les contraintes suivantes :

- les besoins croissants résultant de l'augmentation de la population ;
- la fermeture de la station de production de la commune de Vernet (31) en raison de la présence d'une bactérie sulfite-réductrice dans l'eau traitée ;
- le coût important d'achat d'eau en provenance de l'usine de Vieille Toulouse en vue d'alimenter la population locale.

L'emplacement de l'unité de production a été imposé en raison de son altitude et de sa situation au centre du territoire desservi par le SIVOM SAGe et de la Ville de Muret. Dans ce secteur, une implantation en limite de Garonne a été écartée en raison des risques naturels (inondations, mouvements de terrain), des zones naturelles et de l'altitude trop basse.

Le rapport présente de manière succincte la démarche qui a amené à choisir les solutions d'interconnexion. Quatre scénarios ont été étudiés pour l'alimentation de la zone Nord de Muret et quatre autres pour le raccordement de la commune d'Eaunes .

Le scénario retenu pour l'alimentation de la zone Nord de Muret est celui qui présentait le linéaire le plus court.

Pour assurer l'alimentation à long terme de la commune d'Eaunes, le scénario qui a été retenu présente le coût le plus avantageux. En effet, ce scénario ne prévoit aucun aménagement en dehors de l'extension de la réserve de Ferrane (localisée sur la commune de Muret)

Les huit scénarios ne sont pas présentés dans le détail, les avantages et les inconvénients respectifs, notamment sur le plan environnemental, au-delà du seul aspect économique, doivent être complétés pour justifier le choix du site retenu de manière argumentée.

La MRAe recommande que l'étude d'impact soit complétée par une justification plus approfondie du choix d'aménagement retenu au regard des alternatives d'implantation possibles et des enjeux environnementaux associés. Par ailleurs, elle recommande de compléter cette justification par le tracé des différents scénarios étudiés.

3. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

L'aire d'étude est concernée par un site Natura 2000 et zones naturelles d'intérêt écologique (ZNIEFF) qui sont listés, présentés et cartographiés de façon exhaustive. Les travaux réalisés

⁹ SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

dans le lit et sur les berges de la Garonne (pompage, canalisation de rejet, canalisation vers Muret) sont inclus en ZNIEFF de type I « Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère » et de type II « Garonne et milieux riverains, en aval de Montréjeau ». Le lit mineur de la Garonne fait l'objet par ailleurs d'un arrêté de « biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs ». Cet arrêté de protection de biotope est localisé au droit du site de pompage dans la Garonne et au droit du passage de la Garonne par la canalisation d'alimentation de Muret. Le projet se localise, pour sa partie occidentale, dans l'emprise de la zone Natura 2000 zone spéciale de conservation « Garonne Ariège Hers Salat Pique et Neste ».

L'étude d'impact présente une évaluation des incidences sur le site Natura 2000. Ce dossier conclut valablement à l'absence de risque d'impact notable et dommageable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000.

La définition du périmètre d'étude et les prospections terrains réalisées entre 2017 et 2018 (à raison de six inventaires avec prospections linéaires, points d'observations et affûts avec deux soirées d'écholocation chiroptères) couvrant les quatre saisons, ont permis une bonne évaluation des enjeux environnement globaux. Les résultats de ces inventaires sont présentés dans la notice d'incidence Natura 2000, document joint à l'étude d'impact.

L'étude d'impact présente une carte avec la localisation des espèces protégées p.204. Les cartographies des enjeux et habitats naturels les plus forts sont représentées p.211 et p.213 du dossier.

Même si les enjeux environnementaux pressentis et étudiés semblent faibles et qu'une étude doit effectivement être proportionnée aux projets et aux enjeux, l'étude naturaliste est difficile à appréhender. Les informations pertinentes sont séparées entre l'étude d'impact, l'annexe présentant la notice d'incidence Natura 2000 et le dossier relatif à la demande de dérogation à la stricte protection des espèces en annexe 9.

Pour faciliter la compréhension du public, la MRAe recommande d'améliorer la présentation du dossier en regroupant les informations pertinentes relatives au milieu naturel dans l'étude d'impact et son résumé non technique.

La MRAe recommande également de compléter l'étude d'impact par une cartographie des impacts pour faciliter la compréhension du public.

Au vu du territoire concerné par le projet, les enjeux environnementaux sont en grande partie faibles. Il n'a pas été rencontré d'espèces végétales ou d'associations d'espèces d'intérêt patrimonial dans l'emprise des travaux, ni dans les abords proches.

Le projet de captage se localise dans le lit du fleuve et dans sa ripisylve. C'est la zone à enjeux majeurs : ont été repérés dans cette zone des traces de Loure (dans le lit de la Garonne au niveau de l'emprise des travaux de la canalisation vers Muret), de Genette et des abris potentiels à Chiroptères, ces derniers occupant les anciens trous de pic dans les peupliers âgés. Des oiseaux dont des espèces protégées (pics, aigrettes) ont été identifiés dans la ripisylve.

Aucune zone de frayère n'a été observée dans le lit vif à hauteur de la zone d'emprise des travaux.

L'unité de traitement se situe au centre d'une parcelle cultivée, dans une zone à faibles enjeux environnementaux.

Le tracé des conduites n'intercepte pas d'habitats patrimoniaux : l'essentiel du tracé reprend des chemins existants. Cependant des chênes occupés par des grands capricornes ont été identifiés, en périphérie du projet. Des lucanes ont également été rencontrés dans des arbres. Leur présence a été prise en compte dans le tracé final et ils seront tous préservés.

La couleuvre à collier a été rencontrée près de la Garonne et le Lézard des murailles sur les chemins agricoles du tracé canalisation vers Labarthe sur Lèze.

Les grenouilles vertes et rousses ont été rencontrées très rarement sur les fossés longeant les chemins agricoles.

Une zone humide a été identifiée au niveau du projet ; elle s'étend de la berge de la Garonne jusqu'au talus délimité par le chemin du port et comprend une partie de la ripisylve de la Garonne. L'emprise du projet dans la zone humide (poste d'exhaure, voie d'accès, tranchée canalisation) représente une surface de 350 m². Sans analyse approfondie, l'étude propose une seule mesure de réduction à savoir la limitation du tassement des sols par les engins dans la zone humide située au niveau de la prise d'eau (platelage de l'accès).

La MRAe recommande d'évaluer les impacts du projet sur la zone humide et de proposer autant que de besoin la mise en place de mesures spécifiques pour minimiser l'impact sur cette zone à enjeu.

Les impacts potentiels permanents seront sur les poissons par la réduction des débits de la prise d'eau et par la modification des berges et du substrat de la Garonne. Ces impacts sur le milieu aquatique seront cependant très faibles compte tenu des faibles pourcentages¹⁰ que le prélèvement représente par rapport aux débits de la Garonne.

La principale mesure d'évitement consiste à contourner les arbres utilisés par les pics et susceptibles d'être colonisés par les chiroptères. Ils seront marqués avant travaux et conservés. Ceci permet aussi de conserver les sites à lucanes qui se situent dans les mêmes arbres. Les chênes colonisés par les *Cerambyx* localisés près de la zone de travaux ont été repérés et seront conservés.

Les incidences temporaires sur le milieu naturel se dérouleront essentiellement durant la phase des travaux en Garonne et consisteront en :

- l'altération de la qualité des eaux par les travaux de terrassement et le déversement potentielle des laitiers de ciment ;
- la limitation des déplacements de la faune aquatique ;
- le dérangement d'espèces de milieux aquatiques et des zones de repos, et réduction de l'aire d'alimentation des chauves-souris ;
- la destruction de sites de reproduction du lucane et du grand capricorne.

Des mesures de réduction seront mises en œuvre pour limiter l'impact du projet. Les travaux de franchissement et de captage, qui se localisent dans le lit vif du fleuve, seront réalisés sous batardeaux et en période de basses eaux pour limiter l'impact. Les substrats seront reconstitués à l'identique dans le lit et sur les berges, notamment pour reconstituer les éventuelles frayères. La canalisation d'amenée sera réalisée par fonçage (à une profondeur de 7 à 8 mètres) ; ce qui permet d'éviter toute détérioration de la ripisylve et du substrat du fleuve. Le maintien des couverts forestiers et la revégétalisation des berges permettront de pérenniser les milieux nécessaires à l'activité de la genette.

Par ailleurs les canalisations seront installées sous le réseau de routes et de chemins. Les travaux seront limités à la zone d'emprise des voiries. Le passage des ruisseaux se fait par fonçage ce qui évite toute modification des milieux notamment pour les amphibiens. Cette mesure d'évitement sera complétée par des suivis environnementaux avant et pendant travaux, la création d'une zone tampon avec les ruisseaux et la mise en place d'une clôture périphérique imperméable « anti-retour » et des captures de sauvetage par le naturaliste (amphibiens, reptiles, mammifères).

Au niveau de la ripisylve et des zones boisées, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux.

Les travaux réalisés en période de basses eaux se dérouleront en période de reproduction de la loutre mais en dehors des zones déterminées comme favorable à sa reproduction et plus généralement de zones régulièrement fréquentées par cette espèce.

Néanmoins des traces d'occupation de la loutre ayant été mises en évidence en 2017, une demande de dérogation est déposée au regard du risque de « destruction, altération, ou dégradation de site de reproduction ou d'aire de repos d'animaux d'espèces animales protégées ». Une demande de dérogation sera également réalisée pour la genette du fait de la modification temporaire d'une zone de chasse d'un couple de cette espèce. Pour limiter l'impact sur ces deux espèces, les mesures suivantes sont projetées :

- vérification de l'absence de ces espèces avant travaux (passage d'un naturaliste) ;
- revégétalisation et sauvegarde des berges (canalisation par fonçage) ;

¹⁰ Le prélèvement représentera au maximum 0,9 % du débit de la Garonne (voir §3.2 du présent avis)

- mise en place de clôtures périphériques anti-intrusion .

Suite à la mise en place de ces mesures, l'étude d'impact évalue que l'impact résiduel sera très faible voire nul. Aucune mesure compensatoire n'est donc envisagée.

Bien que les mesures ainsi proposées apparaissent adaptées aux enjeux, la MRAe estime que ces mesures mériteraient présentées plus clairement.

Dans l'année qui suivra la fin des travaux, au minimum 6 mois après la fin de ces derniers, un diagnostic environnemental sera engagé. Il portera sur un cycle biologique complet et s'attachera à vérifier la réutilisation du site par les espèces protégées listées.

Ce diagnostic portera notamment sur les points suivants :

- diagnostic piscicole : vérification de la tenue des fonds reconstitués et présence des espèces initialement recensées ;
- vérification de la présence de Loutres et de Genettes dans la zone ;
- inventaire des chiroptères par enregistrement des cris d'écholocation.

En cas d'impact non maîtrisé, des propositions de mesures correctives ou d'amélioration éventuelles seront proposées.

La MRAe note cependant qu'aucune mesure n'est numérotée ni clairement identifiée (pas de cartographies associées et mesures détaillées disséminées dans le dossier). Ceci ne facilite pas l'instruction de ce dossier.

La MRAe recommande que les mesures environnementales soient numérotées et cartographiées. Ces mesures devront être clairement identifiées comme mesure d'évitement ou de réduction ou d'accompagnement.

3.2 Préservation de la ressource en eau

La directive cadre européenne sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 pose le cadre d'une gestion et d'une protection des eaux par masse d'eau. Les eaux souterraines et superficielles concernées par le territoire d'implantation de l'usine d'eau potable sont décrites dans l'étude d'impact (état, pressions et analyse des vulnérabilités).

La Garonne constitue à la fois la ressource sollicitée par la prise d'eau et le milieu récepteur des rejets de l'usine. Les résultats obtenus par l'Agence de l'Eau sur la Garonne au niveau de Muret indiquent :

- un bon état chimique (dégradation uniquement par le paramètre « température T° ») ;
- un bon état écologique.

Les débits de la Garonne à Saubens sont :

- débit moyen : 190 m³/s ;
- débit d'objectif étiage : 31 m³/s.

Le SMEAG (syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne) organise les réalimentations de soutien d'étiage¹¹ de la Garonne afin de maintenir les niveaux d'eau nécessaires pour éviter les conflits entre usages et la détérioration du milieu aquatique. Le prélèvement représentera au maximum 0,9 % du débit de la Garonne (activité de pointe de l'usine et débit d'étiage) et le débit résiduel en aval de Saubens sera de 30,72 m³/s. La MRAe estime que les modalités de réalimentation de soutien d'étiage afin de maintenir les niveaux d'eau ne sont pas assez expliquées.

L'usine est susceptible d'impacter la Garonne par les rejets d'eaux provenant du traitement des eaux sales. Une analyse quantitative des conséquences du rejet des effluents traités sur la qualité de la Garonne est proposée et démontre que ces rejets ne sont pas susceptibles d'engendrer une dégradation de la qualité des eaux compte tenu des débits de la Garonne et de sa bonne qualité

¹¹ Actuellement, le soutien d'étiage sur la Garonne en amont de la confluence avec l'Ariège représente 6 Mm³.

physico-chimique, et ceci même en période d'étiage. Le projet n'entraînera pas de déclassement de la qualité de la Garonne qui conservera en aval une bonne qualité physico-chimique.

La surveillance et le suivi de la qualité du rejet vers la Garonne se fera par :

- des mesures en continu : pH, température, turbidité et débit ;
- l'analyse d'échantillons prélevés dans un regard de prélèvement au niveau de la canalisation de rejet (prélèvement d'échantillon moyen 24 heures asservi au débit).

Pendant la phase chantier, les travaux dans la Garonne sont susceptibles d'altérer la qualité du cours d'eau. Des mesures seront mises en place pour minimiser l'impact (intervention des engins à sec dans les batardeaux, intervention lors des périodes de très basses eaux, mesures de prévention avec la mise en place de kit pollution en cas de déversement accidentel). De plus, la canalisation de la prise d'eau sera posée par fonçage afin de limiter l'importance des travaux dans le lit de la Garonne, d'éviter l'arrachage d'arbre et la dégradation de la berge.

La MRAe estime que ces mesures sont bien adaptées.

Les travaux en Garonne n'entraîneront pas de dérivation du cours d'eau.

Au chapitre 3.3 de l'étude d'impact p.301, une analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2015-2021 a été réalisée. Le projet s'inscrivant dans les dispositions qui vise à sécuriser l'approvisionnement en eau potable, l'étude d'impact conclut de manière cohérente avec les dispositions du SDAGE.

L'étude d'impact propose un paragraphe sommaire sur le changement climatique. La MRAe regrette que les vulnérabilités propres au contexte local et à l'usine d'eau potable ne soient pas identifiées (rejets d'eaux provenant du traitement des eaux sales, prélèvement d'eau en cas de sécheresse et augmentation de la température). L'étude d'impact stipule : « les éléments issus de « Garonne 2050 » montrent également des déficits prévisionnels importants qui sont nettement supérieurs aux capacités de soutien d'étiage actuel de la Garonne. », sans être conclusif ou prescriptif.

La MRAe recommande de préciser les modalités de réalimentation de soutien d'étiage afin de maintenir les niveaux d'eaux.

La MRAe recommande de préciser les mesures envisagées en cas de sécheresse et en cas d'état d'étiage sévère de la Garonne sur une longue période, afin d'éviter tout impact sur la qualité de l'eau et de préciser les modalités de réalimentation de soutien d'étiage dans un contexte d'évolution climatique défavorable.

3.3 Préservation du paysage et du patrimoine

Le projet se situe dans un secteur d'habitat dispersé, en limite des secteurs d'habitat denses des agglomérations de Saubens et de Muret. Par rapport au site de l'usine, les habitations les plus proches se trouvent le long du chemin des Garrosses en face du projet. Les secteurs d'habitats denses de l'agglomération de Saubens située au nord, se trouvent à moins de 1 km.

L'église de Notre Dame de Saubens, fondée à la fin du XII^e siècle et classée monument historique depuis 1995, est située à 400 mètres au nord du site de la future usine de traitement d'eau, et à 150 mètres du tracé de la canalisation vers Saubens. Le projet est localisé dans le périmètre de protection de cette église.

L'analyse paysagère du territoire est traitée succinctement au travers de quelques photos du site et d'un plan relatif à l'occupation du sol de type Corine Land Cover¹². De fait, l'analyse n'est pas détaillée et ne peut transcrire les enjeux paysagers locaux, même limités.

Il est indiqué en page 266 du document que seuls les bâtiments pourraient avoir un impact visuel sur leur environnement et que les canalisations n'auraient aucune incidence, du fait qu'elles sont enterrées. Or, un creusement par tranchées ou par fonçage peut détériorer gravement le système racinaire des arbres présents et laisser des traces dans le paysage, et notamment la ripisylve.

¹² Corine Land Cover est une base de données européenne d'occupation biophysique des sols.

La MRAe recommande d'analyser l'impact visuel laissé par les canalisations, même enterrées, sur le milieu boisé et de proposer des mesures de réduction associées.

Pour favoriser l'intégration architecturale, le projet prévoit des bâtiments avec un aspect extérieur respectant le caractère des constructions avoisinantes avec :

- les façades des bâtiments enduites ;
- des toitures 2 pentes en tuile canal.
- implantation des équipements sans aménagement architectural (épaisseur, silo à chaux, benne en attente...) à l'arrière des bâtiments ;
- plantation d'une haie d'arbustes persistants en limites sud et est.
- engazonnement des espaces laissés libres avec des plantations d'arbres et arbustes notamment en limite du chemin des Garrosses.

Des vues d'insertion paysagères sont présentées au chapitre 3.2.7 : Impact paysager de l'étude d'impact).

Le projet paysager de la station de traitement est basé sur la mise en place de différentes structures paysagères de types haies bocagères ou boisées, prairies fleuries, cordons boisés, arbres repères sur la base d'une « palette d'essences végétales adaptées aux conditions locales, nécessitant peu d'entretien et favorables à la biodiversité ».

Les essences prévues ne sont pas précisées dans le dossier, ni même le nombre de plants prévus, ni leur force, leur taille et encore moins les dispositions techniques prévues pour leur plantation.

La MRAe recommande de préciser la liste des essences à planter, les densités végétales, les conditions de mise en œuvre ainsi que les modalités des travaux de confortement et de parachèvement (arrosage, taille de formation, surveillance des paillages et tuteurages, désherbage éventuel) indispensables à la pérennisation de ces dispositions paysagères.

L'accès automobile à la station de traitement n'est pas évoqué bien qu'il présente des dimensions importantes et visuellement impactantes (15 à 20 m de large), du fait de la dissociation de l'accès aux bureaux avec l'accès à l'usine elle-même. Cela contribue à créer une surface imperméabilisée importante en entrée de site, en avant-plan visuel.

La MRAe recommande de limiter l'impact visuel lié à l'accès routier.

Sur les allées des autres installations (accès à la station de pompage et accès au poste d'exhaure), la MRAe recommande l'utilisation d'un matériau de revêtement au caractère le plus naturel possible (grave naturelle, grave calcaire...) afin de limiter l'impression d'artificialisation.

3.4 Maîtrise des risques sur le voisinage, la santé, hygiène, la salubrité et la sécurité

L'étude d'impact présente sommairement les impacts sur le voisinage en phase travaux ainsi que les mesures préventives et correctives associées sans présenter des données quantitatives pour évaluer ces impacts. En phase travaux, les impacts seront liés :

- aux nuisances sonores et vibrations liées au chantier ;
- aux nuisances olfactives (gaz d'échappement) et émissions de poussières ;
- aux risques de blessures / risques chimiques / risques électriques.

Pour minimiser ces impacts, le pétitionnaire propose une série de mesures généralistes, sans les décrire précisément, qui sont les suivantes :

- règles générales de chantier (conformité des engins, respect des horaires diurnes, arrêt des moteurs en phase d'attente) ;
- nettoyage et entretien régulier des zones de travaux et de circulations (balayeuse, curage...)

- limitation de vitesse de circulation ;
- personnel averti et formé ;
- port des équipements de protection individuelle.

L'étude d'impact présente un chapitre propre aux impacts sur le voisinage, la santé, l'hygiène, la salubrité et la sécurité voisinage durant l'exploitation de la station de production d'eau potable. Les impacts des travaux et de l'exploitation de l'usine sur le voisinage sont analysés trop sommairement. La MRAe recommande de compléter ce chapitre notamment sur les travaux et sur les impacts associés et en évaluant l'évolution de l'ambiance sonore générée par l'exploitation de la station de production d'eau potable. Cette analyse est présentée sous forme de tableaux p.279 et suivantes. Comme pour l'analyse des impacts en phase travaux, le chapitre est très sommaire et généraliste. Il présente des mesures et des précautions globales.

Un chapitre décrivant le trafic routier engendré par l'activité est présenté. Il précise que le projet d'extension de l'usine ne sera pas à l'origine d'une augmentation de trafic notable sur les voies de desserte. Le trafic lié aux opérations d'exploitation, de contrôle et de maintenance des installations est estimé à deux à trois personnes sur site, par des sociétés (fournisseurs, sous-traitants) ou organismes extérieurs. Des opérations ponctuelles pourront nécessiter des véhicules lourds (camions, engins spécialisés...) dont les fréquences seront au maximum d'une à deux fois/semaine à capacité nominale de l'usine. L'évacuation des bennes de terre déshydratées sera plus fréquente. Elle interviendra deux à trois fois par semaine.

La MRAe recommande la réalisation de mesures de bruit en limite de propriétés et dans les zones d'émergence réglementée, de les présenter dans l'étude d'impact et de fournir une cartographie localisant les points de mesures et les zones sensibles potentiellement impactées par les nuisances sonores, et de réduire les impacts si nécessaires.